



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 110 du 9 septembre 2021

## **SOMMAIRE**

### **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral 2021/SEE/0160 du 8 septembre 2021 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

### **MINISTERE DES ARMEES – Marine nationale**

Arrêté n° 02/2021 relatif à la détermination des zones d'interdiction prévues à l'article R.645-2 du code pénal.



**Arrêté préfectoral N°2021/SEE/0160** portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**VU** le code civil, notamment les articles 640 à 645,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

**VU** l'arrêté cadre préfectoral 2020/SEE/0274 du 29/05/2020 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

**CONSIDÉRANT** les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

**CONSIDERANT** que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 1 « Vilaine » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 2 « Oudon » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 3c « Affluents Nord Loire » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 3d « Affluents Sud Loire » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 3f « Brière-Brivet » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 5 « Côtiers Bretons » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 6a « Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Boulogne, Ognon) » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 4a « Sèvre Nantaise » définis dans cadre interdépartemental du 17 juin 2021 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 4c « La Sanguèze » définis dans cadre interdépartemental du 17 juin 2021 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 4d « La Maine » définis dans cadre interdépartemental du 17 juin 2021 sont franchis,

**CONSIDERANT** les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes élevées,

**CONSIDERANT** les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant la pluviométrie moyenne et cumulée,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : Eau potable**

Compte-tenu du débit de la Loire, **le présent arrêté ne porte pas de restriction sur les usages de l'eau potable**, conformément à l'arrêté cadre sécheresse 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 (art.6C) qui précise que les restrictions sur la ressource eau potable pour tout le département sont assujetties au niveau de gestion de la zone 3e-Loire et conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021.

## **Article 2 : Niveaux et mesures de restrictions pour le département de la Loire Atlantique**

La carte illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, est annexée au présent arrêté (Annexe 1).

### **2.1 -Hors Bassin de la Sèvre Nantaise**

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé. Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 2 du présent arrêté.

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé.

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	Alerte
N°2-Oudon	Alerte
N°3a-Erdre amont	Vigilance
N°3b-Erdre aval	Vigilance
N°3c-Affluents Nord Loire	Crise
N°3d-Affluents Sud Loire	Crise
N°3e-Loire	Vigilance
N°3f-Brière-Brivet	Crise
N°5-Côtier breton, hors secteur réalimenté par la Loire	Crise
<b>Secteur réalimenté par la Loire</b>	Crise
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)Alerte	Crise
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°7-Nappe de Machecoul	Vigilance
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Vigilance
N°9-Eau Potable sur tout le département	Vigilance

## **2.2 - Bassin de la Sèvre Nantaise**

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé. Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 3 du présent arrêté.

Pour rappel, chaque Préfet réalise, sur la zone d'alerte dont il est pilote (Art 8), un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, niveau piézométrique) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et nappes souterraines (Art 4). Si la situation l'impose, **le classement d'une zone d'alerte est établi**, selon les modalités définies aux articles 8 et 10 par **arrêtés préfectoraux des préfets concernés**.

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour les zones d'alerte sur le bassin Sèvre Nantaise définie dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé.

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°4a-Sèvre Nantaise	Alerte
N°4b-La Moine	Vigilance
N°4c-La Sanguèze	Crise
N°4d-La Maine	Alerte renforcée

### **Article 3 : Manœuvres d'ouvrage**

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 2 et à l'article 3 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015.

### **Article 4 : Validité**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2021/SEE/0159 du 2 septembre 2021.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

### **Article 5 : Suites judiciaires**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

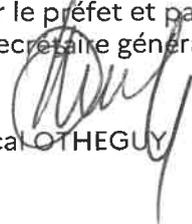
### **Article 6: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le **- 8 SEP. 2021**

LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Pascal OTHEGUY

#### Délais et voies de recours

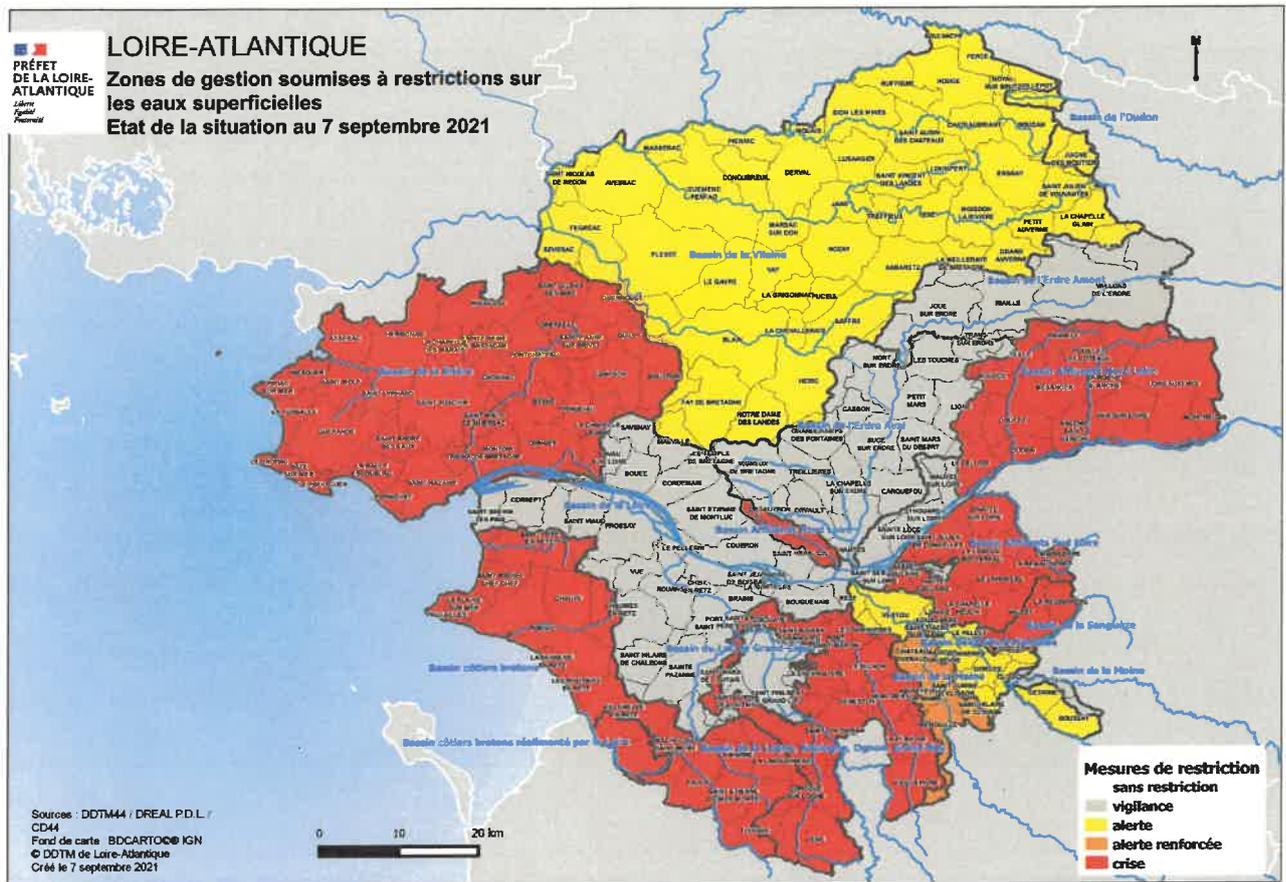
Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique et solidaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette CS 2411 44041 Nantes Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Annexe 1 :



VU pour être annexé à mon arrêté du **- 8 SEP. 2021**

A Nantes, le **- 8 SEP. 2021**

LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUJ

**Annexe 2 : Mesures de restriction concernant la Loire Atlantique, hors bassin Sèvre Nantaise, conformément à l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 Mai 2020**

**Catégorie 1 : Usages professionnels**

n°	Usages agricoles	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
1	Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	<p><i>Pour tout le département</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communication</li> <li>- Réunion du comité sécheresse</li> <li>- Mise en vigilance accrue du territoire</li> </ul>	<p>Limitation horaire des prélèvements :</p> <p><i>interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i></p> <p align="center"><b>OU</b></p> <p><i>si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i></p>	Interdiction	Interdiction
2	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante		<p><i>Information spécifique + auto limitation des prélèvements</i></p>	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p align="center"><b>OU</b></p> <p><i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i></p>	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p align="center"><b>OU</b></p> <p><i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i></p>
3	Cultures irriguées par Techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte			<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p align="center"><b>OU</b></p> <p><i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i></p>	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p align="center"><b>OU</b></p> <p><i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i></p>

4	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière			Information spécifique + auto limitation des prélèvements	Information spécifique + auto limitation des prélèvements
5	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	Ne sont pas concernés par ces mesures			

n°	Autres usages professionnels	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
6	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques), artisanat (y compris le lavage des bâtiments)	<b>Pour tout le département</b> – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)
7	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
8	Arrosage des parcours de golf		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
9	Arrosage des green et départ de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction
10	Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction sauf une piste de lavage haute-pression par station	Interdiction sauf lavages réglementaires et sanitaires
11	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction sauf pisciculture	Interdiction sauf pisciculture	Interdiction
12	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h	Interdiction	Interdiction

			et du samedi 10 h au dimanche 20 h		
13	Autres usages professionnels non cités ci-avant		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction

### Catégorie 2 : Usages domestiques

n°	Usages des particuliers	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
14	Arrosage des potagers	<b>Pour tout le département</b> – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h
15	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
16	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)		Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau des piscines enterrées	Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau des piscines enterrées	Interdiction
17	Nettoyage des véhicules et bateaux		Interdiction* (sauf dans les stations de lavage professionnelles et les aires de carénages autorisées)		
18	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	Interdiction	Interdiction
19	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction	Interdiction	Interdiction
20	Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	Interdiction

\*conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique

### Catégorie 3 : Usages publics

n°	Usages des collectivités	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)			
		Mesures						
21	Remplissage piscines publiques	<b>Pour tout le département</b> – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire					
22	Arrosage des espaces verts		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction			
23	Arrosage des terrains de sport							
24	Arrosage des massifs de fleurs							
25	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière					
26	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction sauf circuit fermé					
27	Douches de plage		Interdiction					
28	Parcours de Golfs		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction			
29	Green et départs de golf					Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction
30	Autres usages publics non cités ci-avant					Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	

### Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (ex : arrosage des espaces verts...) sont interdits de **8 h à 20 h** en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, et celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

VU pour être annexé à mon arrêté du **- 8 SEP. 2021**

A Nantes, le **- 8 SEP. 2021**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**Annexe 3 : Mesures de restriction concernant le bassin Sèvre Nantaise, conformément l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie**

**Catégorie 1 : Usages professionnels**

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
<b>Usages agricoles</b>	<b>Mesures</b>			
Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h <b>OU</b> Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction	Interdiction
<u>Techniques économes :</u> - cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspiration		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h <b>OU</b> Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	
<u>Cultures sensibles :</u> - plantes en containers ; - arrosage des jeunes plants et bassinage des semis - rosiers et tabac		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h <b>OU</b> Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	
<u>Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière</u>		Auto-limitation des prélèvements	Information spécifique + auto-limitation des prélèvements	Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet
Abreuvement et hygiène des animaux	Auto-limitation des prélèvements			

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)	
<b>Autres usages professionnels</b>	<b>Mesures</b>				
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau) <sup>(1)</sup>	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière).	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet	
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) <sup>(1)</sup>	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction	
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction	
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur	
Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires	Interdiction	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau.		Interdiction sauf aquaculture <sup>(2)</sup>	Interdiction sauf aquaculture <sup>(2)</sup>	Interdiction	
Autres usages professionnels non cités ci-avant		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction

## Catégorie 2 : Usages domestiques

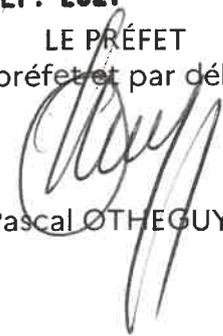
Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
<b>Usages des particuliers</b>	<b>Mesures</b>			
Arrosage des potagers	Auto- limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf 1 <sup>ere</sup> mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	Interdiction sauf 1 <sup>ere</sup> mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau et mares (dans le respect des mesures prévues par la réglementation en vigueur - SDAGE).		Interdiction	Interdiction	
Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	Interdiction	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	

**Catégorie 3 : Usages publics**

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
<b>Usages des collectivités</b>	<b>Mesures</b>			
Remplissage piscines publiques	Auto- -limitation des prélèvements	Interdiction* sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction*
Arrosage des terrains de sports				
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur)
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction* sauf circuit fermé	Interdiction* sauf circuit fermé	Interdiction*
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction*

VU pour être annexé à mon arrêté du **- 8 SEP. 2021**

A Nantes, le **- 8 SEP. 2021**  
LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,

  
Pascal OTHÉGUY



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Marine nationale  
CECLANT  
Division Sécurité-Protection**

Brest, le 31 août 2021  
N° 0-13979-2021/CECLANT/SECPRO/NP

**ARRÊTÉ N° 02/2021**

relatif à la détermination des zones d'interdiction prévues à l'article R.645-2 du code pénal

Le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas,  
commandant l'arrondissement maritime Atlantique,

**Vu** les articles 131-13, 131-14, 132-11 et R.645-2 du code pénal ;

**Vu** l'article L.332-4 du code de justice militaire ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la Défense du 28 août 1991, modifié par l'arrêté du 19 décembre 2017, concernant les autorités habilitées à définir les zones où il est interdit d'exécuter sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime des dessins, levés ou des enregistrements d'images, de sons ou de signaux de toute nature à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires ou maritimes ou intéressant la défense nationale.

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

Il est interdit d'exécuter sans autorisation du vice-amiral d'escadre commandant de l'arrondissement maritime Atlantique, des dessins, levés ou des enregistrements d'images, de sons ou de signaux de toute nature, des installations militaires données en annexe au présent arrêté.

Les commandants des unités concernées par le présent arrêté reçoivent délégation pour délivrer une autorisation au personnel relevant du ministère des Armées.

Article 2

Les zones d'interdiction de prise de vue sont matérialisées par la pose, aux endroits appropriés et en nombre suffisant, de pancartes ainsi libellées : « TERRAIN MILITAIRE – DEFENSE DE PHOTOGRAPHIER - Article R. 645-2 du code pénal ».

Article 3

Les zones dans lesquelles ces opérations sont interdites s'étendent sur les communes listées en annexe du présent arrêté.

#### Article 4

Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues par les articles R645-2, 131-13, 131-14 et 132-11 du code pénal.

#### Article 5

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime Atlantique et des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Indre, du Morbihan, de la Loire-Atlantique, de la Vendée, de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et porté à connaissance du public par voie de presse et par affichage.

#### Article 6

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Indre, du Morbihan, de la Loire-Atlantique, de la Vendée, de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ; MM. les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementale des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Indre, du Morbihan, de la Loire-Atlantique, de la Vendée, de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ; M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique et MM. Les directeurs départementaux des polices urbaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. les sous-préfets de Dinan, Lannion, Gingamp, Brest, Châteaulin, Lorient, Saint-Nazaire, les Sables d'Olonne, La Rochelle, Rochefort, Lesparre-Médoc, Arcachon, Dax, Bayonne et à MM. les maires des communes intéressées.

#### Article 7

L'arrêté n°arrêté n°188/2016 (0-44536-2016) CECLANT/DIV SECURITE-PROTECTION du 14 décembre 2016 est abrogé.

le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas  
commandant l'arrondissement maritime Atlantique,

**Original signé**

## ANNEXE

### DEFINITION DES ZONES D'INTERDICTION PRÉVUES A L'ARTICLE R.645-2 DU CODE PÉNAL, ET LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PRESENT ARRÊTÉ

#### 1. DANS LE DEPARTEMENT DU FINISTERE

Les installations militaires de l'Île Longue et de Guenvenez, la base navale de Brest, la Préfecture Maritime, la base aéronavale de Lanvéoc-Poulmic, la base aéronavale de Landivisiau, le DEMa Brest, le CTM de Kerlouan, la station de Pencran, la station du Cranou, la pyrotechnie de Saint-Nicolas, l'hôpital d'instruction des armées, la station de Scaër, le fort de l'Armorique, les sémaphores de Batz, Brignogan, Le Stiff, Saint-Mathieu, Toulinguet, La Chèvre, Le Raz, Penmarc'h, Beg Meil et la vigie du Portzic.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Brest, y compris la rade de Brest (ensemble des eaux maritimes situé à l'Est d'une ligne joignant la Pointe des Espagnols à la Pointe du Portzic) ; Camaret sur Mer, Crozon, Lanvéoc, Landevennec, Roscanvel, Rosnoën, Le Faou, L'Hôpital Camfrout, Logonna-Daoulas, Daoulas, Loperhet, Plougastel-Daoulas, Kerlouan et Plounéour Trez, Landerneau, Pencran, Dirinon, Loperec, Saint-Rivoal, Hanvec, Landivisiau, Bodilis, Plougar, Plouneventer, Saint-Derrien, Saint-Servais, Le Relecq-Kerhuon, Guipavas, Scaër, Batz, Brignogan, Ouessant, Plougonvelin, Camaret sur Mer, Crozon, Plogoff, Penmarc'h, Fouesnant.

#### 2. DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN

La base des fusiliers marins et des commandos, la base aéronavale de Lann-Bihoué et les sémaphores de Beg Melen, Saint-Julien et Le Talut.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Lorient, Lanester, Locmiquélic, Guidel, Ploemer, Groix, Quiberon et Bangor.

#### 3. DANS LE DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

La station de Plévin, la station de Caurel ; les sémaphores de Saint-Cast, Saint-Quay, Bréhat et Ploumanac'h.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Plévin, Caurel, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Quay-Portieux, Bréhat et Perros-Guirec.

#### 4. DANS LE DEPARTEMENT DE L'INDRE

Le CTM de Rosnay.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Migré, Rosnay.

#### 5. DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Les sémaphores de Piriac et Chemoulin.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Piriac sur Mer et Saint-Nazaire.

#### 6. DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Le sémaphore de Saint-Sauveur.

Le présent arrêté concerne la commune suivante : Ile d'Yeu.

7. DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Les sémaphores de Baleines et Chassiron, le détachement 35F de l'aéronautique navale de la Rochelle.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : La Rochelle, Saint-Clément des Baleines et Saint-Denis d'Oléron.

8. DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Les sémaphores de la pointe de Grave et du Cap Ferret.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Le Verdon sur Mer et Lège Cap Ferret.

9. DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le sémaphore de Mésanges.

Le présent arrêté concerne la commune suivante : Mésanges.

10. DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Le sémaphore de Socoa.

Le présent arrêté concerne la commune suivante : Ciboure.

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRE :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère
- Monsieur le secrétaire générale de la préfecture de l'Indre
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le sous-préfet de Dinan
- Monsieur le sous-préfet de Lannion
- Monsieur le sous-préfet de Guingamp
- Monsieur le sous-préfet de Brest
- Monsieur le sous-préfet de Châteaulin
- Monsieur le sous-préfet de Lorient
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire
- Monsieur le sous-préfet des Sables d'Olonne
- Monsieur le sous-préfet de La Rochelle
- Monsieur le sous-préfet de Rochefort
- Monsieur le sous-préfet de Lesparre-Médoc
- Monsieur le sous-préfet de Arcachon
- Monsieur le sous-préfet de Dax
- Monsieur le sous-préfet de Bayonne
- Monsieur les maires de Plévin, Caurel, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Quay-Portrieux, Bréhat, Perros-Guirec dans les Côtes d'Armor ; de Camaret sur Mer, Crozon, Lanvéoc, Landevennec, Roscanvel, Rosnoën, Le Faou, l'Hôpital Camfrout, Logonna-Daoulas, Daoulas, Loperhet, Plougastel-Daoulas, Kerlouan, Plounéour Trez, Landerneau, Pencran, Dirinon, Loperec, Saint-Rivoal, Hanvec, Landivisiau, Bodilis, Plougar, Plouneventer, Saint-Derrien, Saint-Servais, le Relecq-Kerhuon, Guipavas, Scaër, Batz, Brignogan, Ouessant, Plougonvelin, Camaret sur Mer, Crozon, Plogoff, Penmarc'h et Fouesnant dans le Finistère ; de Lorient, Lanester, Locmilquéllic, Guidel, Ploemer, Groix, Quiberon et Bangor dans le Morbihan ; de Piriac sur Mer et Saint-Nazaire en Loire-Atlantique ; de l'île d'Yeu en Vendée ; de Saint-Clément des Baleines et Saint-Denis d'Oléron en Charente-Maritime ; de Le Verdon sur Mer et Lège Cap Ferret en Gironde ; de Messanges dans les Landes, de Ciboure dans les Pyrénées-Atlantiques et de Migré et Rosnay dans l'Indre.
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental d'Armor
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Finistère
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Indre
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Morbihan
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Loire-Atlantique
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Vendée
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Charente-Maritime
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Gironde
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental des Landes

- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantique
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines des Côtes d'Armor
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines du Finistère
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines de l'Indre
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines du Morbihan
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines de Loire-Atlantique
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines de Vendée
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines Charente-Maritime
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines de Gironde
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines des Landes
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines des Pyrénées-Atlantiques

COPIES :

- AERO LANDIVISIAU
- AERO LANN-BIHOUE
- AERO LANVEOC
- ALAVIA
- ALFOST
- ALFUSCO
- BASEFUSCO
- BASE NAVALE BREST
- CECLANT
- DEMa BREST
- DIRISI BREST
- EMA/EMP.3
- EMM (EMP/DPROT, EMM/MG)
- FOSIT ATLANTIQUE
- MUSEE DE LA MARINE BREST
- OGZDS OUEST
- OGZDS SUD OUEST
- PRSD BREST
- archives.